|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 35-F** |
|  | **9 juin 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Rapport du Conseil | |
| Rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) | |
|  | |

|  |
| --- |
| Résumé  Conformément à la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et à la Résolution 1379 (modifiée en 2019) du Conseil, le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, a été convoqué à nouveau en 2019, notamment pour examiner le RTI et soumettre un rapport concernant les résultats de cet examen au Conseil pour qu’il l'examine, le publie et le transmette ensuite, assorti de ses observations, à la Conférence de plénipotentiaires de 2022.  En application de la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018), le Groupe EG-RTI a présenté son rapport final au Conseil à sa session de 2022, qui l'a approuvé en vue de sa transmission à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti des observations du Conseil figurant dans le compte rendu de la cinquième séance plénière.  Le rapport final du Groupe EG-RTI est reproduit ci-après, de même que l'extrait du compte rendu de la cinquième séance plénière de la session de 2022 du Conseil (voir l'Annexe 3 du présent document).  Suite à donner  La Conférence de plénipotentiaires est invitée à **examiner** le rapport final du Groupe EG-RTI et à **prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra**.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018)*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf) *de la Conférence de plénipotentiaires de l’UIT,* [*Résolution 1379 (modifiée en 2019)*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/fr) *du Conseil, Documents* [*C20/26*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0026/en)*,* [*C21/26*](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0026/en)*,* [*C22/26*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0026/en) *et* [*C22/90*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0090/en) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2022 Genève, 21-31 mars 2022** | A picture containing text, clipart  Description automatically generated |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.7** | **Document C22/26-F** |
| **18 février 2022** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| rapport FINAL DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI)  AU CONSEIL à SA SESSION DE 2022 | |

|  |
| --- |
| Résumé  Conformément à la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et à la Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil, le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, a été convoqué à nouveau en 2019. Le présent document constitue le rapport final soumis par le Groupe d'experts au Conseil à sa session de 2022.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **examiner** le rapport final du Groupe EG-RTI et à le **soumettre** à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti des commentaires formulés par le Conseil.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf)*,* [*Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0125/fr) |

# 1 Introduction

**1.1** Conformément à la [Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf) de l'UIT et à la [Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/fr), le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, a été convoqué à nouveau en 2019. Le présent document constitue le rapport final soumis par le Groupe d'experts au Conseil à sa session de 2022.

**1.2** Dans les sections ci-après, le rapport présente un aperçu général du Groupe, l'examen détaillé mené à bien par le Groupe et les points de vue sur la marche à suivre concernant le Règlement des télécommunications internationales.

**1.3** Le Conseil est invité à examiner le rapport final du Groupe EG-RTI et à le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti des commentaires formulés par le Conseil.

# 2 Informations générales

**2.1** Conformément à l'Article 4 "Instruments de l'Union" de la Constitution de l'UIT, le Règlement des télécommunications internationales (RTI) est l'un des deux Règlements administratifs figurant dans la liste des Instruments de l'Union (numéro 29 de la Constitution).

Il existe deux versions du RTI: le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012. Des informations générales concernant ces deux versions sont accessibles [ici](https://www.itu.int/fr/wcit-12/Pages/itrs.aspx).

**2.2** À sa session de 2016, le Conseil de l'UIT, conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, a créé un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur. Le Groupe, présidé par M. Fernando Borjón (Mexique), a tenu quatre réunions en 2017-2018. Le rapport final du Groupe assorti des observations du Conseil à sa session de 2018 a été soumis à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2018 et est disponible [ici](https://www.itu.int/en/council/eg-itrs/Pages/default.aspx).

**2.3** Aux termes de sa [Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf) rappelant le rapport du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, la Conférence de plénipotentiaires de 2018 a décidé que le RTI devrait normalement être examiné périodiquement et de procéder à un examen détaillé du RTI en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI. Conformément aux instructions de ladite [Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf), le Conseil, à sa session de 2019, a convoqué à nouveau le [Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)](https://www.itu.int/en/council/Pages/eg-itrs.aspx), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur à cette fin.

**2.4** Le mandat du Groupe EG-RTI, défini dans la [Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/en), est le suivant:

*1 Sur la base des contributions soumises par les États Membres et les Membres de Secteur ainsi que des contributions soumises par les Directeurs des Bureaux, le cas échéant, le groupe EG‑RTI procède à un examen détaillé du RTI.*

*2 Le Groupe EG-RTI procède à un examen de chacune des dispositions du RTI, en mettant l'accent sur la version de 2012 du RTI, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.*

*3 Cet examen devrait notamment porter sur:*

*a) l'applicabilité des dispositions du RTI pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunication/TIC;*

*b) la souplesse, ou le manque de souplesse, des dispositions du RTI pour tenir compte des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.*

*4 Le groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité rendant compte de tous les points de vue sur l'examen du RTI au Conseil à ses sessions de 2020 et de 2021 et un rapport final au Conseil à sa session de 2022, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti de ses observations.*

**2.5** Le Conseil à sa session de 2019 a désigné M. Lwando Bbuku (Zambie) Président du Groupe et a nommé les six Vice-Présidents suivants:

a) M. Guy-Michel Kouakou (Région Afrique)

b) M. Santiago Reyes-Borda (Région Amériques)

c) M. Xiping Huang (Région Asie-Pacifique)

d) M. Aleksey S. Borodin (Région de la CEI)

e) M. Simon van Merkom (Région Europe)

f) M. Ahmed Al-Raghy (États arabes) de 2019 à 2021 et Mme Shahira Selim (États arabes) en 2021 et 2022

**2.6** Conformément à la [Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/en), le Groupe EG-RTI a tenu six réunions. Tous les documents et rapports concernant les réunions du Groupe EG-RTI sont disponibles sur le [site web du Groupe EG-RTI](https://www.itu.int/en/council/Pages/eg-itrs.aspx), tout comme les archives web de toutes les réunions.

# 3 Examen détaillé du RTI

**3.1** Les rapports des six réunions tenues par le Groupe EG-RTI sont transmis au Conseil pour information:

**3.1.1** **Première réunion, 16-17 septembre 2019 (**[**voir le rapport**](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0013/en)**)**: à sa première réunion, le Groupe EG-RTI a adopté le programme de travail figurant dans l'[Annexe 1](#Annexe1) du présent rapport, ainsi qu'un modèle pour l'examen de chacune des dispositions du RTI conformément au mandat (Tableau d'examen – [Annexe 2](#Annexe2)). Les membres du Groupe sont également convenus que le rapport de chacune des réunions du Groupe EG-RTI serait élaboré de manière informelle et transmis aux Vice-Présidents afin qu'ils les diffusent dans leur région/leurs réseaux pour examen, avant d'être établi sous sa version définitive. Les rapports des réunions tenues en septembre et février seront regroupés pour être présentés au Conseil en 2020 et 2021 en tant que rapports d'activité.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues à la première réunion** | • EXAMEN DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-1/2](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0002/en)): Contribution soumise par l'Autriche, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et le Royaume-Uni  • MESURES COMPLÉMENTAIRES VISANT À EXAMINER EN DÉTAIL LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (RTI) ET À PARVENIR PAR CONSENSUS À UN TEXTE UNIQUE DU RTI ([EG-ITRs-1/3](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0003/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • PROCHAINES ÉTAPES POSSIBLES EN VUE DE PARVENIR À UN CONSENSUS SUR UNE VERSION UNIQUE DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-1/4](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0004/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • POINTS DE VUE CONCERNANT L'EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-1/5](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0005/en)): Contribution du Canada et des États-Unis d'Amérique  • EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-1/6](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0006/en)): Contribution de la République sudafricaine  • PROPOSITION RELATIVE À L'EXAMEN ET À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (RTI) ([EG‑ITRs‑1/7](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0007/en)): Contribution de la République populaire de Chine  • CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DU GROUPE EG-RTI ([EG-ITRs-1/8](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0008/en)): Contribution du Ghana  • POINTS DE VUE GÉNÉRAUX CONCERNANT L'EXAMEN DÉTAILLÉ DU RTI ([EG-ITRs-1/9](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0009/en)): Contribution du Royaume d'Arabie saoudite  • PROPOSITION D'UNE INCORPORATION DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE EG-RTI ([EG-ITRs-1/10](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0010/en)): Contribution du Zimbabwe  • PROPOSITION DE PROGRAMME DE TRAVAIL ([EG-ITRs-1/11](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0011/en)): Contribution de la Côte d'Ivoire  • PRINCIPES RELATIFS À L'EXAMEN DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-1/12](https://www.itu.int/md/S19-EGITR1-C-0012/en)): Contribution de la République fédérative du Brésil |

**3.1.2 Deuxième réunion, 12-13 février 2020 (**[**voir le rapport**](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0013/en)**)**: à sa deuxième réunion, le Groupe EG-RTI a examiné le Préambule et les Articles 1 à 4 du RTI, conformément au programme de travail. Le Groupe EG-RTI a également décidé lors de cette réunion, en ce qui concerne le processus de remplissage du Tableau d'examen, que la colonne "Résumé des résultats" serait remplie par les membres durant la réunion, tandis que les deux colonnes "Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services" et "Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour" seraient été complétées en dehors des séances par les Vice-Présidents, en concertation avec les membres de leurs régions, sur la base des contributions reçues et des discussions tenues à la réunion. Les parties correspondantes du Tableau d'examen ont été remplies selon ces modalités. Le rapport d'activité au Conseil a été rédigé de la manière convenue lors de la première réunion et a été soumis à la consultation virtuelle des Conseillers de 2020, puis approuvé par correspondance par les membres du Conseil.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues à la deuxième réunion** | • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES PARTIES DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE EG-RTI CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE TRAVAIL ADOPTÉ À LA PREMIÈRE RÉUNION ([EG‑ITRs‑2/2](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0002/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE DE LA CITEL ([EG-ITRs-2/3](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0003/en)): Contribution du Canada  • COMMENTAIRES CONCERNANT L'EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES, DU PRÉAMBULE À L'ARTICLE 4 ([EG-ITRs-2/4](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0004/en)): Contribution de la République populaire de Chine  • EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-2/5](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0005/en)): Contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  • RÉPONSE CONJOINTE AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA CITEL AU SUJET DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-2/6](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0006/en)): Contribution conjointe soumise par America Movil, AT&T, Bell Canada Mobility, Telefonica et Verizon  • POINTS DE VUE SUR L'EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DE LA VERSION DE 2012 DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-2/7](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0007/en)): Contribution conjointe soumise par l'Australie, le Canada, le Guatemala et les États-Unis  • EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs/8](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0008/en)): Contribution de la République sudafricaine  • TABLEAU D'EXAMEN DES DISPOSITIONS DU RTI: PRÉAMBULE – ARTICLE 4 ([EG-ITRs-2/9](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0009/en)): Contribution de la République de Côte d'Ivoire  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-2/10](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0010/en)): Contribution soumise par la République arabe d'Égypte et le Royaume d'Arabie saoudite  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-2/11](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0011/en)): Contribution de la République du Zimbabwe  • RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX MEMBRES DE LA CITEL ([EG-ITRs-2/12](https://www.itu.int/md/S20-EGITR2-C-0012/en)): Contribution du Mexique |

**3.1.3 Troisième réunion, 17-18 septembre 2020** **(**[**voir le rapport**](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0012/en)**):** à sa troisième réunion, le Groupe EG-RTI a examiné les Articles 5 à 8 et l'Appendice 1 du RTI, conformément au programme de travail. Les parties correspondantes du Tableau d'examen ont été complétées selon les modalités convenues lors de la deuxième réunion.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues à la troisième réunion** | • EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-3/2](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0002/en)): Contribution de la République sudafricaine  • POINTS DE VUE CONCERNANT LES ARTICLES 5 À 8 ET L'APPENDICE 1 DE LA VERSION DE 2012 DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-3/3](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0003/en)): Contribution de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique  • POINT DE VUE DU MEXIQUE POUR LA 3ème RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI) ([EG-ITRs-3/4](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0004/en)): Contribution du Mexique  • CONTRIBUTION DES MEMBRES DE SECTEUR SUR LES ARTICLES 5 À 8 ET L'APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DANS SA VERSION DE 2012 ([EG-ITRs-3/5](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0005/en)): Contribution de Bell Mobility, AT&T, KDDI Corporation, NTT DoCoMo, Inc., Verizon Communication Corporation  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES PARTIES DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES À LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE EG-RTI CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE TRAVAIL ADOPTÉ À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE ([EG-ITRs-3/6](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0006/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES ARTICLES 5, 6, 7 ET 8 ET DE L'APPENDICE 1 DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-3/7](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0007/en)): Contribution de la République arabe d'Égypte  • PROPOSITION VISANT À FAIRE PROGRESSER LES DISCUSSIONS ([EG-ITRs-3/8](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0008/en)): Contribution de la République arabe d'Égypte et du Royaume d'Arabie saoudite  • EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-3/9](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0009/en)): Contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES ARTICLES 5 À 8 ET DE L'APPENDICE 1 DE LA VERSION DE 2012 DU RTI ([EG-ITRs-3/10](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0010/en)): Contribution du Royaume d'Arabie saoudite  • EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-3/11](https://www.itu.int/md/S20-EGITR3-C-0011/en)): Contribution des Pays-Bas |

**3.1.4 Quatrième réunion, 3-4 février 2021 (**[**voir le rapport**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0008/en)**):** à sa quatrième réunion, le Groupe EG-RTI a examiné les Articles 9 à 14 et l'Appendice 2 du RTI conformément au programme de travail. Les parties correspondantes du Tableau d'examen ont été complétées selon les modalités convenues lors de la deuxième réunion, l'examen disposition par disposition de la version de 2012 du RTI ayant ainsi été mené à bien. Le rapport d'activité au Conseil a été rédigé de la manière convenue lors de la première réunion et soumis à la consultation virtuelle des Conseillers de 2021, puis approuvé par correspondance par les membres du Conseil.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues lors de la quatrième réunion** | • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES PARTIES DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES À LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE EG-RTI CONFORMÉMENT AU PROGRAMME DE TRAVAIL ADOPTÉ À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE ([EG-ITRs-4/2](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0002/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-4/3](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0003/en)): Contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  • EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-4/4](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0004/en)): Contribution des Pays-Bas  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES ARTICLES 9 À 14 ET DE L'APPENDICE 2 DE LA VERSION DE 2012 DU RTI ([EG-ITRs-4/5](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0005/en)): Contribution de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la Jordanie et du Koweït  • POINTS DE VUE CONCERNANT LES ARTICLES 9 À 14 ET L'APPENDICE 2 DE LA VERSION DE 2012 DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-4/6](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0006/en)): Contribution des États-Unis d'Amérique et du Canada  • EXAMEN DISPOSITION PAR DISPOSITION DES ARTICLES 9 À 12 ET DE L'APPENDICE 2 DE LA VERSION DE 2012 DU RTI ([EG-ITRs-4/7](https://www.itu.int/md/S21-EGITR4-C-0007/en)): Contribution de la République populaire de Chine |

**3.1.5** **Cinquième réunion, 30 septembre – 1er octobre 2021 (**[**voir le rapport**](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0010/en)**):** à la cinquième réunion, les membres du Groupe EG-RTI ont tenu des discussions sur le mandat et la portée des travaux du Groupe et ont procédé à un échange de vues sur la marche à suivre concernant le RTI. Ils ont également examiné leurs observations générales sur le Tableau d'examen et les vues sur le Document [DL 2 – Projet de rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-210930-DL-0002/en) qui sera présenté au Conseil à sa session de 2022, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti de ses observations, conformément au programme de travail.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues à la cinquième réunion** | • ÉVOLUTION FUTURE DU RTI, ÉVALUATION DE SON APPLICATION ET APERÇU DES BONNES PRATIQUES EN LA MATIÈRE ([EG-ITRs-5/2](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0002/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MARCHE À SUIVRE PAR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI) ([EG-ITRs-5/4](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0004/en)): Contribution de la République populaire de Chine  • OBSERVATIONS GÉNÉRALES FONDÉES SUR L'EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RTI ([EG-ITRs-5/5](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0005/en)): Contribution de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni  • MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉSOLUTION 146 (RÉV. DUBAÏ, 2018) DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES ET DE LA RÉSOLUTION 1379 (MODIFIÉE EN 2019) DU CONSEIL DE L'UIT ([EG-ITRs-5/6](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0006/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • MESURES COMPLÉMENTAIRES À PRENDRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉSOLUTION 146 (RÉV. DUBAÏ, 2018) DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES ET DE LA RÉSOLUTION 1379 (MODIFIÉE EN 2019) DU CONSEIL DE L'UIT EN VUE DE PARVENIR À UN CONSENSUS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES ([EG-ITRs-5/7](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0007/en)): Contribution de la Fédération de Russie  • OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA BASE DE L'EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DANS SA VERSION DE 2012 ([EG-ITRs-5/8](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0008/en)): Contribution de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique  • CONTRIBUTION DES MEMBRES DE SECTEUR SUR LES OBSERVATIONS GÉNÉRALES FONDÉES SUR L'EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DANS SA VERSION DE 2012 ([EG-ITRs-5/9](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-C-0009/en)): Contribution de AT&T, Bell Mobility Canada, KDDI, NTT DOCOMO, Telefonica et Verizon |
| **Document d'information** | Contribution du Directeur du TSB sur le Règlement des télécommunications internationales ([EG-ITRs-5/INF/1](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-INF-0001/en)) |

**3.1.6 Sixième réunion, 17-18 janvier 2022** ([voir le rapport](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0008/en)): à la sixième réunion, les membres du Groupe EG-RTI ont examiné et parachevé le présent Rapport, conformément au programme de travail, et ont également approuvé le rapport de la sixième réunion.

|  |  |
| --- | --- |
| **Contributions reçues à la sixième réunion** | • RAPPORT DU GROUPE EG-RTI AU CONSEIL ([EG-ITRs-6/3](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0003/en)): Contribution soumise par l'Autriche, la République tchèque, la Lettonie, la Roumanie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni  • OBSERVATIONS CONCERNANT LE RAPPORT FINAL À L'INTENTION DE LA SESSION DE 2022 DU CONSEIL ([EG-ITRs-6/4](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0004/en)): Contribution du Canada et des États-Unis d'Amérique  • MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉSOLUTION 146 (RÉV. DUBAÏ, 2018) DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES ET DE LA RÉSOLUTION 1379 (MODIFIÉE EN 2019) DU CONSEIL DE L'UIT ET PROPOSITION CONCERNANT LE RAPPORT FINAL DU GROUPE EG-RTI ([EG-ITRs-6/5](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0005/en)): Contribution de Rostelecom  • DERNIÈRES RÉFLEXIONS SUR LE RTI ([EG-ITRs-6/6](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0006/en)): Contribution de la République arabe d'Égypte et de l'État du Koweït  • VUES CONCERNANT LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI) ([EG-ITRs-6/7](https://www.itu.int/md/S22-EGITR6-C-0007/en)): Contribution de la République populaire de Chine |

**3.2** Le Tableau d'examen complet, qui rend compte des différents points de vue des membres du Groupe EG-RTI, figure à l'[Annexe 2](#Annexe2) du présent Rapport.

**3.3 Vues sur l'examen de chacune des dispositions du RTI, en mettant l'accent sur la version de 2012 du RTI, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.**

**3.3.1** Les membres sont convenus des méthodes de travail concernant l'examen de chacune des dispositions du RTI, ainsi que du modèle permettant de rendre compte de cet examen et des différentes vues exprimées lors de la réunion. Le programme de travail adopté par le Groupe figure dans l'[Annexe 1](#Annexe1) du présent Rapport, tandis que les résultats détaillés de l'examen de chacune des dispositions sont présentés dans le Tableau d'examen reproduit dans l'Annexe 2 du présent Rapport. Les membres ont souhaité souligner que le Tableau d'examen figurant à l'Annexe 1 avait été initialement complété en anglais et que sa traduction dans les cinq autres langues pouvait donc entraîner de légères différences dans l'emploi des termes.

Certains membres ont indiqué que, lors du processus d'examen de chacune des dispositions, les membres pourraient également souhaiter proposer de mettre à jour le texte du RTI, s'ils le jugent nécessaire, afin de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC. Certains membres estimaient que le mandat du Groupe consistait seulement à "examiner" le RTI et non à le "réviser", et donc qu'il n'était pas nécessaire de proposer des mises à jour ou des modifications des dispositions.

Les membres sont convenus que toutes les vues du Groupe sur les dispositions du RTI apparaîtront dans le Tableau d'examen, comme indiqué lors des réunions et/ou dans les contributions soumises à la réunion.

**3.3.2** Conformément à la [Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/en), dans laquelle les Directeurs des Bureaux sont chargés, "*chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux travaux du groupe, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI*", les membres du Groupe EG-RTI sont convenus que le Président inviterait les Directeurs des Bureaux à "*solliciter l'avis des groupes consultatifs concernés, afin de contribuer aux travaux du Groupe EG-RTI, compte tenu du programme de travail convenu du Groupe qui est reproduit dans l'Annexe 1*". Les Directeurs des Bureaux ont assisté aux différentes réunions du Groupe EG-RTI et ont soumis les commentaires de leurs groupes consultatifs. Lors de la cinquième réunion du Groupe, un [Document d'information](https://www.itu.int/md/S21-EGITR5-INF-0001/en) a été soumis en vue de son examen par le Groupe au nom du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB). Dans ce document, les Commissions d'études de l'UIT-T précisent les relations entre leurs travaux et la version de 2012 du RTI, en faisant le lien entre certaines Recommandations et des dispositions pertinentes de la version de 2012 du RTI.

**3.3.3** Pendant les réunions, les membres ont encouragé les Membres de Secteur à participer activement aux discussions du Groupe et à présenter des contributions susceptibles de faciliter le processus d'examen.

**3.3.4** Dans l'ensemble, deux types de points de vue divergents ont été exprimés par les membres lors de l'examen des dispositions du RTI.

**a)** Certains membres étaient d'avis que les dispositions restent pertinentes, car elles sont applicables pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et offrent une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. En ce qui concerne certaines dispositions, plusieurs de ces membres ont également indiqué que les dispositions devaient être mises à jour, afin de tenir compte des changements qui se sont produits concernant la fourniture de services internationaux de télécommunication/TIC aux utilisateurs finals, ou des nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications internationales/TIC.

**b)** Certains membres étaient d'avis que les dispositions du RTI ne sont pas pertinentes, car elles ne sont plus applicables pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et n'offrent pas une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.

**3.3.5** Au cours du processus d'examen, certains membres ont estimé que le Tableau d'examen est complété sur la base des observations et contributions initiales sans que chacune des dispositions fasse l'objet d'un examen approfondi en vue de parvenir à une compréhension commune.

Certains membres ont fait observer que les membres ont donné leur position dans leur présentation et leur contribution et qu'il n'est pas nécessaire de les répéter pour chaque disposition; par conséquent, les formulations utilisées pour compléter le Tableau d'examen rendent compte de manière factuelle de la discussion lors de la réunion.

## 3.4Observations générales relatives au RTI

**3.4.1** Les membres sont convenus que les vues présentées dans le Tableau d'examen sont représentatives des différentes perspectives à l'égard du RTI au sein du Groupe.

**3.4.2** Des membres ont déclaré que le RTI est signé par les gouvernements, alors que son application concrète est, elle, effectuée par d'autres parties prenantes. Ces membres ont également indiqué qu'il est donc important que le Groupe EG-RTI tienne compte des points de vue des autres parties prenantes dans le cadre du processus d'examen actuel, afin de mener pleinement à bien son mandat.

Le Groupe est convenu qu'il était loisible aux membres de mener leurs propres consultations ou leur propre collecte d'informations auprès d'autres parties prenantes, conformément au mandat. Les résultats de ces consultations ont été soumis sous la forme de contributions et ont été présentés au Groupe lors des réunions.

**3.4.3** Certains membres ont indiqué que le RTI n'était pas adapté ou ne présentait pas d'utilité pratique dans l'économie de marché concurrentielle d'aujourd'hui, qui évolue rapidement et est axée sur des technologies dynamiques, de nouvelles utilisations et applications et l'innovation. Ces membres ont déclaré que le RTI n'était plus utilisé dans leur région, et que les télécommunications/TIC se sont développées indépendamment de l'application du RTI dans sa version de 2012. Ces membres ont également indiqué que les acteurs du marché n'ont signalé aucun problème résultant de l'existence de deux traités différents. Ils ont par ailleurs déclaré qu'il était nécessaire d'adopter des outils différents pour suivre le rythme actuel du changement sur le marché commercial, et ont pris note du faible taux de participation des États Membres et des Membres de Secteur aux travaux du Groupe EG-RTI, ce qui indique que ces traités ont perdu toute utilité pour la plupart des pays et des opérateurs.

Certains membres ont été d'avis que le RTI conserve sa pertinence et demeure applicable, et qu'il est actuellement utilisé par les opérateurs de leur région. À leur sens, les problèmes actuels dus à l'existence de deux versions différentes du traité ne peuvent être résolus que par l'harmonisation des deux traités et la mise à jour du RTI, afin de tenir compte des nouvelles tendances dans l'environnement international des télécommunications/TIC. Ces membres ont proposé de trouver des solutions pour parvenir à un consensus sur la marche à suivre à cet égard, notamment en examinant des sujets de préoccupation particuliers et en proposant des révisions/ajouts, selon le cas, pour répondre à ces préoccupations.

Certains membres ont estimé que l'existence de deux versions du RTI nuisait à l'image de l'UIT en tant qu'institution du système des Nations Unies chargée des télécommunications/TIC, et qu'il est nécessaire de réfléchir à de nouveaux moyens de régler la situation. Ces membres ont été d'avis qu'il était primordial et possible d'harmoniser les points de vue pour parvenir à une seule version du traité, de la même manière que les membres ont pu trouver des solutions de compromis sur d'autres questions. Il a également été suggéré que les membres qui estiment que le RTI n'est plus pertinent soumettent des propositions concernant la marche à suivre.

## 3.5 Marche à suivre concernant le RTI

**3.5.1** Le Groupe a examiné les différentes vues des membres sur la question de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI, notamment sur la portée des travaux du Groupe EG-RTI. Certains membres estimaient que le mandat du Groupe consistait non seulement à examiner chacune des dispositions du RTI, mais aussi à parvenir à un accord sur la marche à suivre concernant le RTI, y compris à proposer toutes les révisions/modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au RTI pour a) concilier les différences entre les États Membres parties au RTI de 2012 et les États Membres qui ne le sont pas; et b) actualiser le RTI, compte tenu des nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications internationales/TIC et des problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC. Ces membres ont fait référence à la [Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la PP](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf) et à la [Résolution 1379 (modifiée en 2019) du Conseil](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/fr), aux termes desquelles il convient de convoquer à nouveau "*un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI), ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, pour procéder à un examen détaillé du RTI en vue de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI, et dont le mandat est reproduit dans l'Annexe 1 de la présente Résolution*". Ces membres étaient également d'avis que le Groupe EG-RTI avait le choix entre les deux options mentionnées ci‑dessous pour parvenir à un consensus sur le futur RTI.

Option 1: Tous les États Membres, qui n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé le Règlement des télécommunications internationales (Rév. Dubaï, 2012), adhèrent au RTI révisé en 2012.

Option 2: Révision du RTI afin d'adopter une nouvelle version du traité par consensus[[1]](#footnote-1). Ces membres estiment que l'adoption des décisions relatives au RTI devrait avoir lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2022.

Certains membres ont été d'avis que le mandat du Groupe est énoncé clairement dans la Résolution 1379 (modifiée en 2019) du Conseil et consiste à mener à bien "*un examen de chacune des dispositions du RTI, en mettant l'accent sur la version de 2012 du RTI, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC*" et à soumettre un rapport reprenant tous les points de vue sur l'examen du RTI au Conseil à sa session de 2022, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti de ses observations. Ces membres ont estimé que le Groupe s'était acquitté de son mandat en menant à bien un examen de chacune des dispositions du RTI et qu'un rapport factuel de cet examen, du Tableau d'examen et de toute discussion connexe était suffisant pour faire rapport au Conseil à sa session de 2022, étant entendu qu'il sera précisé que le Groupe n'est parvenu à aucun consensus concernant la marche à suivre. L'examen de la marche à suivre pourra être laissé au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'UIT.

**3.5.2** Lors de l'examen susmentionné, plusieurs points de vue ont été exprimés, par l'intermédiaire de contributions et de discussions lors des réunions, sur la manière possible pour le Groupe de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI:

Certains membres ont proposé que le Groupe envisage d'identifier certains domaines à étudier en vue de faire évoluer le RTI, et de définir les étapes suivantes, comme l'élaboration de rapports techniques, se rapportant à l'application du RTI.

Des membres ont proposé que, sur la base du Tableau d'examen, les membres identifient les dispositions du RTI qui posent problème et présentent des propositions concrètes de révisions/modifications dans le présent Rapport, pour examen par le Conseil et la PP-22.

Certains membres ont déclaré que l'examen de chacune des dispositions mené par le Groupe a montré à maintes reprises que le RTI n'est pas applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, et qu'il n'offre pas non plus une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement des communications d'aujourd'hui, et que les travaux et les résultats de ce Groupe et du Groupe d'experts précédent mettent en évidence l'impossibilité persistante de parvenir à un consensus concernant le RTI. Ces membres ont noté qu'étant donné que le Groupe d'experts précédent n'avait constaté aucun problème dans la pratique dû aux différences entre les textes de 2012 et de 1988, un nouveau traité n'est pas nécessaire. Ils ont souligné que le Groupe n'a pas pu trouver de consensus sur la nécessité d'établir un nouveau traité et qu'à leur sens, aucune nouvelle discussion sur le sujet ne pourrait déboucher sur un résultat différent. À cet égard, ils ont fait observer qu'au lieu de poursuivre les discussions, il serait plus judicieux d'utiliser les ressources pour atteindre les Objectifs de développement durable ou appuyer les activités de renforcement des capacités.

Des membres ont fait remarquer qu'il convient que les membres qui estiment que le RTI n'est plus pertinent soumettent des propositions concernant la marche à suivre.

Certains membres ont été d'avis que le Groupe d'experts devait poursuivre les travaux visés dans la [Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-146-F.pdf) de la Conférence de plénipotentiaires jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé, tandis que d'autres membres ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir le statu quo, avec deux ensembles de traités du RTI, sans convoquer à nouveau un autre groupe d'experts.

# 4 Résumé

**4.1** D'une manière générale, deux ensembles de points de vue divergents ont été exprimés par les membres lors de l'examen de chacune des dispositions du RTI.

a)Certains membres étaient d'avis que les dispositions restent pertinentes, car elles sont applicables pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et offrent une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. En ce qui concerne certaines dispositions, plusieurs de ces membres ont également indiqué que les dispositions devaient être mises à jour pour tenir compte des changements qui se sont produits concernant la fourniture de services internationaux de télécommunication/TIC aux utilisateurs finals, ou des nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications internationales/TIC.

b) Certains membres étaient d'avis que les dispositions du RTI ne sont plus pertinentes, car elles ne sont plus applicables pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et n'offrent pas une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.

**4.2** Le Groupe a mené à bien un examen de chacune des dispositions du RTI, et un rapport factuel de cet examen, du Tableau d'examen et de toute discussion connexe figure dans le présent Rapport.

**4.3** Les membres ont exprimé différents points de vue sur la question de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI.

Certains membres ont proposé que le Groupe envisage d'identifier certains domaines à étudier en vue de faire évoluer le RTI, et de définir les étapes suivantes, comme l'élaboration de rapports techniques, se rapportant à l'application du RTI.

Des membres ont proposé que, sur la base du Tableau d'examen, les membres identifient les dispositions du RTI qui posent problème et présentent des propositions concrètes de révisions/modifications dans le présent Rapport, pour examen par le Conseil et la PP-22.

Certains membres ont déclaré que l'examen de chacune des dispositions mené par le Groupe a montré à maintes reprises que le RTI n'est pas applicable et n'offre pas une souplesse suffisante dans l'environnement des communications d'aujourd'hui, et que les travaux et les résultats de ce Groupe et du Groupe d'experts précédent mettent en évidence l'impossibilité persistante de parvenir à un consensus concernant le RTI.

Des membres ont fait remarquer qu'il convient que les membres qui estiment que le RTI n'est plus pertinent soumettent des propositions concernant la marche à suivre.

Il a été convenu que le Groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI. De nouvelles mesures à prendre sur ce sujet pourront être examinées et arrêtées, selon le cas.

**4.4** Le Groupe d'experts a exprimé sa sincère reconnaissance au Président, au Vice-président du Groupe et au secrétariat, qui ont travaillé sans relâche pour mener à bien cette tâche, ainsi que les interprètes, pour leur précieux concours pendant la réunion.

Annexe 1  
  
Programme de travail du Groupe EG-RTI

Programme de travail

| Réunion | Mesures principales | Dispositions | Résultats attendus |
| --- | --- | --- | --- |
| 2ème réunion (février 2020) | Examen de chacune des dispositions du RTI | Préambule  ARTICLE 1 Objet et portée du Règlement  ARTICLE 2 Définitions  ARTICLE 3 Réseau international  ARTICLE 4 Services internationaux de télécommunication | Résultats préliminaires de l'examen de chacune des dispositions du RTI au moyen du Tableau d'examen[[2]](#footnote-2)  Rapport d'activité à l'intention du Conseil |
| 3ème réunion (septembre 2020) | ARTICLE 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications  ARTICLE 6 Sécurité et robustesse des réseaux  ARTICLE 7 Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse  ARTICLE 8 Tarification et comptabilité  APPENDICE 1 Dispositions générales concernant la comptabilité | Résultats préliminaires de l'examen de chacune des dispositions du RTI au moyen du Tableau d'examen |
| 4ème réunion (février 2021) | ARTICLE 9 Suspension des services  ARTICLE 10 Diffusion d'informations  ARTICLE 11 Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques  ARTICLE 12 Accessibilité  Article 13 Arrangements particuliers  ARTICLE 14 Dispositions finales  APPENDICE 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes | Résultats préliminaires de l'examen de chacune des dispositions du RTI au moyen du Tableau d'examen  Rapport d'activité à l'intention du Conseil |
| 5ème réunion (septembre 2021) | Observations générales fondées sur l'examen de chacune des dispositions |  | Avant-projet de rapport final à l'intention de la session de 2022 du Conseil |
| 6ème réunion  (juste avant la session de 2022 du Conseil) | Achever l'élaboration du Rapport final à l'intention de la session de 2022 du Conseil |  | Rapport final à l'intention de la session de 2022 du Conseil |

Annexe 2: Tableau d'examen (Préambule – Appendice 2)

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | **1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.** | Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que le Préambule devrait être actualisé en tenant compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication à l'utilisateur final.  De l'avis de certains membres, cette disposition fait double emploi avec la Constitution de l'UIT dans laquelle le droit souverain de chaque État de réglementer ses télécommunications est déjà reconnu. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État de réglementer ses services de télécommunication.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme.  De l'avis de certains membres, un traité international n'est ni nécessaire ni efficace pour favoriser le développement des services de télécommunication, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne tient pas compte des innovations en matière de services de télécommunication à l'utilisateur final, lesquelles sont portées essentiellement par la couche service. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2 | **Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable aux réseaux et aux services, et n'est pas incompatible avec le droit souverain des États Membres de fournir des services de réseau.  De l'avis de certains membres, les questions ayant trait aux droits de l'homme pourraient comprendre la protection des données personnelles, le droit d'accès aux technologies de communication mobiles et fondées sur l'Internet, la liberté d'expression, la promotion de l'accès universel à l'Internet, etc.  De l'avis de certains membres, cette disposition est sans intérêt pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, étant donné que les États Membres sont déjà liés par le droit international relatif aux droits de l'homme, et que d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies couvrent déjà la question des droits de l'homme. | De l'avis de certains membres, cette disposition a des incidences sur la souplesse nécessairepour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse était sans objet étant donné que les obligations en matière de droits de l'homme sont d'application générale et que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les droits de l'homme devaient être protégés en ligne et hors ligne.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'a pas d'incidences sur la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont fait observer que la référence aux obligations en ce qui concerne les droits de l'homme est très générale, alors que des éléments précis concernant ces obligations figurent dans d'autres instruments contraignants ou non contraignants.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 3 | **Le présent Règlement reconnaît aux États-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.** |  | De l'avis de certains membres cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, et n'est pas incompatible avec le droit souverain des États Membres de fournir des services de réseau.  Certains membres ont estimé que cette disposition crée une ambigüité juridique puisqu'elle crée un droit nouveau pour les États Membres – le droit d'accès – sans indiquer clairement les devoirs et obligations que cela impose aux États ou aux entreprises et qu'elle n'est, par conséquent, pas applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, cette disposition est difficilement applicable aux services de communications rendus disponibles sur les réseaux de données, notamment IP. | De l'avis de certains membres, cette disposition a des incidences sur la souplesse nécessairepour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'a pas d'incidences sur la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la signification des termes "droit d'accès" n'est pas claire, de sorte que ces termes ne sont pas adaptés pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne couvre pas les nouvelles tendances en raison de la définition de "service international des télécommunications" qui est restrictive.  Certains membres ont également souligné que cette disposition est aussi suffisamment souple pour permettre aux États Membres d'innover tout en encourageant l'uniformité, sans porter atteinte aux droits de l'homme. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 4 | **1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.** | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, soutient la concurrence et permet la fourniture de services de qualité, et appuie également des aspects ayant trait au contenu qui ne sont pas réglementés, à savoir les aspects liés au réseau.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas claire car, en faisant référence au contenu, elle laisse entendre que les télécommunications ont aussi trait au contenu, ce qui porte à confusion. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, mais certains experts ont souligné qu'elle ne devrait pas mentionner les aspects ayant trait au contenu.  Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse, en ce sens que la définition est trop restrictive et que si les États Membres peuvent formuler des réserves lorsqu'ils signent la Convention, ils ne peuvent par la suite annuler des réserves ou en ajouter de nouvelles en fonction des impératifs de l'évolution technique. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 5 | **1.1 *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un État Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".** | 1.1 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. (déplacé dans 1.1 *c)*) | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la concurrence et la fourniture de services de qualité, et soutient également tous les fournisseurs de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne couvre pas les fournisseurs qui proposent des services sans l'autorisation de l'État.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'indique pas clairement à qui la définition fait référence exactement. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et ont souligné que le fait que cette disposition fasse référence aux "exploitations autorisées" offre suffisamment de souplesse pour pouvoir s'appliquer à toute entité pouvant être autorisée par un État Membre (par exemple des fournisseurs de service privés, ou si un État Membre autorise l'exploitation sans licence/permis, etc.).  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  De l'avis de certains autres membres, cette disposition manque de souplesse en raison du manque de clarté s'agissant des exploitations autorisées et non autorisées. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des nouvelles tendances dans les télécommunications/TIC. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 6 | **1.1 *c)* Le présent Règlement reconnaît aux États Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la concurrence et la fourniture de services de qualité, et soutient également tous les fournisseurs de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple étant donné qu'elle n'est plus applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, également du fait de la possibilité de conclure des arrangements particuliers.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple étant donné qu'elle n'est plus nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 7 | **1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.** | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet la fourniture de services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services puisqu'elle donne uniquement une définition dans le traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains membres ont souligné qu'il est possible qu'avec l'apparition de technologies telles que l'intelligence artificielle et la robotique, la définition du terme "public"ne soit pas suffisamment large.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet puisque cette disposition donne une définition dans le traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 8 | **1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.** | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable puisqu'elle porte sur un objectif de haut niveau du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour et certains d'entre eux ont fait observer que toutes les manières possibles d'assurer l'interconnexion à l'échelle mondiale respectant les droits de l'homme sont autorisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition ne couvre pas les nouvelles formes de communications électroniques.  De l'avis de certains membres, la question de la souplesse est sans objet en l'espèce puisqu'il s'agit d'une disposition de très haut niveau. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 9 | **1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.** | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion.  De l'avis de certains membres, cette disposition porte sur une question qui n'entre pas dans le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas de souplesse puisqu'elle ne mentionne que les Recommandations de l'UIT-T.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans rapport avec cette disposition parce que cette question sort du carde du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 10 | **1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.** | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, soutient le développement des réseaux et des services et permet de résoudre les problèmes d'interconnexion mais n'inclut pas de nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable puisque la plupart des accords sont conclus en dehors du cadre du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont souligné qu'elle permet la mise en place de services internationaux de télécommunication selon des conditions commerciales définies dans le cadre d'accords mutuels entre exploitations autorisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à la manière dont sont gérés les accords actuels. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 11 | **1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.** | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et ont souligné qu'elle fournit aussi des lignes directrices qui ne sont pas obligatoires et peuvent donc ne pas être respectées.  Certains membres ont fait observer que cette disposition pouvait être contraire à la disposition 1.4.  De l'avis de certains membres, l'applicabilité de cette disposition n'est pas claire parce qu'elle se prête à de nombreuses interprétations et qu'en tout état de cause elle n'est pas juridiquement exécutoire. | De l'avis de certains membres, cette disposition est, dans une certaine mesure, suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, notamment parce qu'elle permet l'utilisation d'autres normes.  De l'avis de certains membres, le manque de souplesse de cette disposition s'explique notamment par l'éventail limité des Recommandations utilisées.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'offre pas de souplesse du fait de son manque de clarté, étant donné qu'il faut du temps pour rendre disponibles les Recommandations concernant les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 12 | **1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout État Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet État Membre.** | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et tient compte des conditions propres à chaque pays et des droits souverains.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire parce qu'elle fait double emploi avec la Constitution. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple parce qu'elle n'inclut pas de nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 13 | **1.7 *b)* L'État Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.** | 1.7 *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, permet le développement des réseaux et des services et offre aux pays la possibilité de développer des solutions nationales.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable puisque l'expression "lorsqu'il y a lieu" se prête à des interprétations si diverses que les États Membres ne sont pas obligés d'encourager l'application des Recommandations pertinentes. | De l'avis de certains membres, cette disposition est, dans une certaine mesure, suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, notamment parce qu'elle permet l'utilisation d'autres normes ainsi que le développement international des exploitations; certains membres ont toutefois fait observer que son manque de souplesse s'explique notamment par l'éventail limité des Recommandations utilisées.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple parce qu'elle demande aux États Membres d'appliquer des recommandations dépassées. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 14 | **1.7 *c)* Les États Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement.** | 1.7 *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, permet le développement des réseaux et des services et offre aux pays la possibilité de développer des solutions nationales.  Concernant l'applicabilité de cette disposition, certains membres ont estimé que l'expression "lorsqu'il y a lieu", se prête à des interprétations si diverses qu'elle n'impose aucune obligation aux États; ils ont également souligné l'absence de définition du terme "coopération" qui rend encore plus difficile l'application de cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et permet le développement international des exploitations.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition étant donné que la plupart des accords sont conclus en dehors du cadre du RTI. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 15 | **1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.** | 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et ont relevé que cette disposition établit également une distinction claire entre le RTI et le Règlement des radiocommunications.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable parce qu'elle porte sur le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse est sans objet pour cette disposition puisque celle-ci porte sur le champ d'application du traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 16 | **2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.** | Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. | Certains membres ont estimé que l'applicabilité des définitions n'est pas claire pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | De l'avis de certains membres, la souplesse des définitions n'est pas claire pour ce qui est de la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  De l'avis de certains membres, il se peut que cette disposition ne présente pas d'intérêt au regard des critères d'examen qui ont été fixés. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 17 | **2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.** | 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et qu'elle couvre les moyens actuels et courants de transmission de l'information.  Certains membres ont souligné que, selon eux, l'Internet et les médias audiovisuels sont des télécommunications aux fins du Règlement, en particulier si l'objectif est de favoriser le développement des réseaux et des services à l'heure de la convergence.  Certains membres ont fait observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  D'autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne couvre pas entièrement la notion de "communication électronique" dans le cadre d'une approche orientée vers l'utilisateur final.  D'autres membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Constitution de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  D'autres membres ont proposé l'ajout d'une disposition/définition pour la même raison. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 18 | **2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.** | 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services, et certains ont fait observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition permet à une exploitation quelconque d'établir des services de réseau avec d'autres exploitations sans causer de préjudice.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | De l'avis de certains membres, cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, certains d'entre eux faisant observer que les futures technologies sont couvertes par cette disposition grâce à l'expression "stations de télécommunication de toute nature".  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 19 | **2.4 *Télécommunication d'État:* Télécommunication émanant: d'un chef d'État; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'État mentionnées ci‑dessus.** | 2.3 *Télécommunication d'État:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'État; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'État. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, certains membres signalant que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition couvre la définition actuelle acceptable des services de l'État et de sécurité publique.  Certains membres ont estimé que l'applicabilité de cette définition/disposition n'est pas claire pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition doit être mise à jour pour tenir compte des évolutions constatées en ce qui concerne les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, et certains d'entre eux ont fait observer qu'il se peut que la définition ne couvre pas complètement les organismes locaux chargés de l'application de la loi et tous les services de l'État. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Convention de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 20 | **2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:**  **– les États Membres;**  **– les exploitations autorisées;**  **– le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.** | **2.4 Télécommunication de service**  Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations;  – les exploitations privées reconnues;  – le président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services, certains faisant observer que cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple, ou qu'il conviendrait plutôt d'ajouter une référence à la disposition pertinente de la Convention de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
|  | **N/A** | **2.5 Télécommunication privilégiée**  2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:  – les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;  – les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales. |  |  |  |
|  |  | 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence. |  |  |  |
| 21 | **2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.** | 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | De l'avis de certains membres, cette définition/disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. Certains membres ont estimé que cette disposition ne s'applique pas pour ce qui est de l'acheminement du trafic Internet et est restrictive au regard du nombre d'acteurs intermédiaires qui permettent à ce jour de fournir les services internationaux de télécommunication.  De l'avis de certains membres, cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 22 | **2.7 *Relation:* Échange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:** | 2.7 *Relation:* Échange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*:  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont relevé que cette disposition doit être mise à jour compte tenu du fait qu'il peut exister une "relation" entre pays terminaux sans forcément qu'il y ait un accord entre exploitations autorisées de ces pays.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition ne tient pas pleinement compte des évolutions, telles que les services de communication sur Internet ou les nouveaux acteurs.  Certains autres membres ont estimé que cette disposition n'offre plus de souplesse pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, étant donné qu'il n'est pas certain qu'il soit pertinent d'inclure ce terme et que la tentative faite de définir ce dernier enlève toute souplesse.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 23 | **a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:**  **– par des circuits directs (relation directe); ou**  **– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et** | a)un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique  *–* par des circuits directs (relation directe); ou  *–* par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des nouveaux acteurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est plus applicable à la fourniture et au développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite, ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  D'autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des nouvelles tendances et des acteurs intermédiaires.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 24 | **b) normalement, règlement des comptes.** | b)normalement, règlement des comptes. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et ces services.  De l'avis de certains membres, cette disposition doit être mise à jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne tient pas pleinement compte des autres moyens intervenant dans la "relation", étant donné que le règlement des comptes est abandonné en raison des nouveaux acteurs et des évolutions technologiques.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 25 | **2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.** | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte du fait que si le principe de taxe de répartition pourra encore être applicable dans certains pays, les clauses et conditions des accords internationaux sont définies dans le cadre d'accords commerciaux.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas pleinement compte des acteurs alternatifs, certains membres soulignant que différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 26 | **2.9 *Frais de perception: Frais* établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.** | 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et permet le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ni ne facilite ni n'entrave la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition est suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains autres membres ont fait observer que cette disposition ne prend pas pleinement en compte les services de communication rendus ou accessibles par l'Internet, certains d'entre eux soulignant que différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose.  Certains membres ont estimé que cette définition/disposition n'est ni souple, ni rigide pour ce qui est de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
|  | **N/A** | 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). |  |  |  |
| 27 | **3.1 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.** | 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, et elle répond au besoin actuel de développement des services de réseau conformes aux normes convenues de qualité de service.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable étant donné que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de veiller" est impossible à appliquer, et que la concurrence sur le marché est le moyen le plus efficace de garantir une qualité de service satisfaisante, tout en favorisant la fourniture et le développement. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  De l'avis de certains membres, il se peut que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service freinent l'innovation. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
|  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable aux seules exploitations autorisées au sens du RTI.  Certains membres ont estimé que cette disposition appuie le développement des réseaux et des services de télécommunication de qualité, même si le sens de l'adjectif "satisfaisante" est vague. | Certains membres ont estimé que les acteurs alternatifs fournissant des services de communications électroniques ne concourent pas directement à l'entretien et au développement du réseau international et ne sont pas représentés dans les pays concernés.  Certains membres ont fait observer que les services internationaux de télécommunication sont fournis sur la base de la qualité convenue avec les autres parties et selon des termes commerciaux. |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 28 | **3.2 Les États Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.** | 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication**.**  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable, encourage le développement des réseaux et des services et répond au besoin actuel de développement des services de réseau pour fournir des solutions aux différentes exploitations.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de garantir" est impossible à appliquer et que cette activité relève aujourd'hui de la responsabilité du secteur privé. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et ont souligné que la demande de services internationaux de télécommunication repose sur des impératifs commerciaux fondés sur des demandes et des accords mutuels entre opérateurs.  Certains membres ont estimé que sur le marché actuel des télécommunications, la fourniture d'installations est assurée essentiellement par le secteur privé, et non par les États Membres. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 29 | **3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.** | 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette question doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les exploitations et qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un traité intergouvernemental pour fournir cette indication.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable aux services fournis sur les réseaux de données (IP), et ont souligné qu'il existe des acteurs autorisés par un État et qui fournissent des services internationaux de télécommunications dans d'autres États sans y être autorisés ni contrôlés. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'offre pas de souplesse étant donné que, sur le marché actuel des télécommunications, l'acheminement fait l'objet pour l'essentiel d'un accord entre entreprises du secteur privé, et que la majorité des services innovants en matière de communication électronique reposent sur les réseaux de données, notamment IP. Ces membres ont également souligné que la décision concernant le choix des voies d'acheminement internationales doit être prise par les exploitations autorisées, selon des facteurs techniques et commerciaux examinés par les parties.  En outre, le texte de la seconde partie de la disposition n'offrira peut-être pas la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour car il implique que l'exploitation autorisée d'origine doit trouver un accord avec les exploitations autorisées de transit et de destination concernées afin de tenir compte de leurs intérêts. Il serait plus judicieux que la seconde partie donne à l'exploitation autorisée d'origine le "droit" plutôt que le "choix" de déterminer l'acheminement. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 30 | **3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.** | 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays, et permet aux usagers d'établir librement des relations via les réseaux.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale".  Le membre de phrase "Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure possible" se prête à de nombreuses interprétations et la disposition n'indique pas quelles Recommandations UIT-T sont pertinentes.  Certains membres ont fait observer que l'accès au réseau international ne dépend pas des États mais repose sur des accords commerciaux conclus entre exploitants autorisés qui ne relèvent pas de la législation nationale, et que les usagers ont accès aux réseaux nationaux à partir desquels ils bénéficient de services internationaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire, en tenant compte des conditions propres à chaque pays. D'autres ont estimé que cette disposition n'offre pas de souplesse car elle est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale", et ont souligné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie et le niveau de développement technique.  Ces membres ont fait observer qu'il se peut que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service freinent l'innovation.  De l'avis de certains membres, dans cette disposition, il se peut que la définition du terme "usager" ne couvre pas les technologies émergentes comme la robotique.  Certains membres ont fait observer que cette disposition ne tient pas compte de toutes les normes pertinentes de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 31 | **3.5 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, tout en garantissant le respect des droits des États Membres et la transparence de l'utilisation des ressources de numérotage.  De l'avis de certains membres, cette disposition n'est pas suffisamment stricte parce que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est impossible à appliquer.  Certains membres ont estimé que cette disposition est difficilement applicable puisque les mesures pour y parvenir devraient être définies explicitement pour une harmonisation à l'échelle mondiale, comme prévu dans le Préambule. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire puisqu'elle garantit la bonne utilisation des ressources de numérotage.  Certains membres ont estimé que la question de la souplesse ne se pose pas, parce que cette disposition est inapplicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne prend pas en compte l'adressage et le nommage.  Certains membres ont estimé que la référence aux Recommandations de l'UIT-T limite la souplesse offerte par le texte. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |
| 32 | **3.6 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres s'efforcent de garantir" est inapplicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition est difficilement applicable car les mesures pour y parvenir devraient être définies explicitement pour une harmonisation à l'échelle mondiale, comme prévu dans le Préambule.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne prend pas en compte les identificateurs de l'origine de l'appel, étant donné les avancées technologiques et la mise en œuvre des applications IoT sur le marché des services internationaux de télécommunication.  Certains membres ont estimé que les informations CLI doivent être conservées à des fins de transparence. | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire, et ont souligné qu'elle permet de réduire la manipulation des informations CLI, laquelle qui pourrait se traduire par des difficultés pour acheminer ou facturer les appels, voire par l'impossibilité de le faire.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait manquer de souplesse si elle conduit au respect de Recommandations redondantes, étant donné que les Recommandations UIT-T considérées comme "pertinentes" ne sont pas indiquées.  Certains membres ont estimé que la référence aux Recommandations UIT-T limite la souplesse offerte par le texte.  De l'avis de certains membres, compte tenu de l'essor considérable de la téléphonie IP, il faut veiller à rendre les adresses IP disponibles, en cas de risque pour la sécurité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 33 | **3.7 Les États Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable et encourage le développement des réseaux et des services, et ont fait observer qu'au titre de cette disposition il est demandé aux États Membres de promouvoir la mise en place de plus d'un point d'interconnexion pour l'échange de trafic.  Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable, en ce sens qu'elle indique uniquement que les États Membres "devraient" créer un environnement propice, sans préciser ce qu'il faut entendre par "environnement propice". | Certains membres ont estimé que cette disposition garantit la souplesse nécessaire.  Certains membres ont estimé que dans l'environnement moderne des télécommunications, la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux relève du secteur privé. Ils ont également souligné que sans définition claire de ce que l'on entend par "environnement propice", le risque est que les États Membres prennent, au titre de cette disposition, des mesures qui pourraient dans la pratique entraver le développement et la fourniture de nouveaux services.  Certains membres ont estimé que le texte est trop spécifique et n'offre pas suffisamment de souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est souple. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 34 | **4.1 Les États Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.** | 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est d'encourager le développement de réseaux et de services. Ils ont souligné que cette disposition permet aux États Membres de favoriser et d'encourager le développement des services internationaux de télécommunication afin de les mettre à la disposition du public dès lors qu'un besoin a été identifié.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, en ce sens qu'il est impossible de déterminer si des efforts suffisants ont été déployés pour "favoriser" et "encourager". La place importante qui est accordée ici au rôle des États Membres risque d'affaiblir le rôle du secteur privé, qui est responsable de la grande majorité des investissements, et pourrait dès lors décourager la fourniture et le développement des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire puisqu'elle permet aux exploitations d'innover dans le cadre d'accords commerciaux. Mais l'intervention des États Membres est nécessaire lorsque le développement des services internationaux de télécommunication et la mise à disposition de ces services au public sont insuffisants.  Cependant, de l'avis de certains membres, les services internationaux de télécommunication ne couvrent pas les nouveaux services de communication électroniques rendus disponibles sur le réseau Internet.  De l'avis de certains membres, le sens de cette disposition manque de clarté, car on ne voit pas très bien ce que signifie dans la pratique les termes "favoriser" ou "encourager". | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 35 | **4.2 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.** | 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services. Ils ont souligné que cette disposition est applicable et met l'accent sur la nécessaire coopération dans la fourniture de services internationaux de télécommunication.  De l'avis de certains membres, l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable. Ce traité n'impose pas aux exploitations de coopérer et il est inutile de les encourager à agir dans ce sens. Elles coopéreront, si nécessaire, pour des raisons commerciales. | Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait ne pas offrir la souplesse nécessaire parce qu'elle ne contient pas de référence claire aux Recommandations UIT-T pertinentes et que ces recommandations pourraient être dépassées ou redondantes s'agissant des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. En outre, on ne sait pas au juste comment se conformer à cette disposition.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et pourrait l'être encore plus si la référence ne se limitait pas aux recommandations UIT-T et pouvait étendre les services de communication à l'Internet. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 36 | **4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:** | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations [ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)] offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne: | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable, tout en rappelant que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays, puisqu'elle permet aux États Membres de définir des solutions spécialement adaptées à leur situation nationale, en respectant un ensemble de normes de qualité de service minimum. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet d'avoir un ensemble de normes de qualité de service minimum pour tous les services, en tenant compte des conditions propres à chaque pays. Ils ont également souligné que cette disposition ne prend pas en compte toutes les normes pertinentes de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des normes de l'UIT. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 37 | **4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;** | 4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller**"** est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable mais que le membre de phrase "ne causent pas de dommages" n'est pas suffisamment clair pour garantir la bonne applicabilité de cette disposition. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 38 | **4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;** | 4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée; | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller**"** est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 39 | **4.3 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et** | 4.3 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller"est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, l'expression "assez facilement" ne renvoie pas à quelque chose de mesurable et peut donc être à l'origine d'une certaine confusion et avoir des effets négatifs sur l'applicabilité.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 40 | **4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.** | 4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales. | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de veiller" est inapplicable, et ont rappelé que la concurrence sur le marché est souvent le moyen le plus efficace de garantir à la fois l'accès au service et une qualité de service satisfaisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. | Certains membres ont estimé que les mesures prises au titre de cette disposition pour assurer certains niveaux de qualité de service pourraient freiner l'innovation, étant donné que les attentes en matière de qualité de service seront différentes selon la technologie.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 41 | **4.4 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est inapplicable parce que les principaux acteurs sont les exploitations autorisées/fournisseurs de services et non pas les États Membres, et que la façon dont les États Membres favoriseront l'adoption de ces principes entre leurs exploitations autorisées n'est pas définie.  De l'avis de certains membres, cette disposition favorise et soutient le développement des réseaux et des services, et est applicable. Elle encourage la transparence en ce qui concerne les frais d'itinérance facturés aux usagers. Ces informations sont demandées afin d'éviter aux consommateurs des factures exorbitantes, en particulier lorsque ces derniers sont en situation d'itinérance ou utilisent des services internationaux de télécommunication dans un autre pays. | Certains membres ont estimé que dans l'environnement moderne des télécommunications, les États Membres ne sont pas les principaux acteurs, et que les mesures prises par les États Membres au titre de cette disposition pourraient se révéler contre‑productives.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet la règlementation des technologies émergentes en mode itinérance. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 42 | **4.5 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.** |  | Certains membres ont estimé que l'on ne voit pas bien quelles mesures les États Membres sont censés prendre puisque les services d'itinérance reposent sur des accords commerciaux entre opérateurs. Cette disposition n'est pas applicable.  De l'avis de certains membres, cette disposition encourage la surveillance de la qualité de service pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers. En outre, la qualité des services en itinérance est identique à celle des services offerts à un usager local qui utilise des services sur le même réseau.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et appuie le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse parce qu'elle pourrait freiner les investissements dans les nouvelles technologies et le développement de nouveaux services si les exploitations choisissent de fournir temporairement des services d'une qualité insuffisante.  De l'avis de certains membres, cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 43 | **4.6 Les États Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable et peut entraver la fourniture et le développement des réseaux et des services. Ils ont également fait observer que les exploitations autorisées ont tout intérêt, commercialement, à coopérer entre elles sur cette question, et qu'en effet, si une coopération est suggérée par l'État, elle paraîtra peut-être non volontaire, si bien que les parties éprouveront peut-être des réticences à coopérer. En outre, il est préoccupant de constater que cette disposition n'indique pas que les États Membres devraient l'appliquer de manière équitable et en toute impartialité entre toutes les exploitations autorisées.  Certains membres ont estimé que cette disposition encourage la coopération entre les opérateurs privés titulaires d'une licence afin d'éviter et de supprimer les factures exorbitantes dues au service d'itinérance internationale pour les usagers qui se connectent par inadvertance à des réseaux étrangers lorsqu'ils se trouvent à proximité d'une frontière.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et favorise le développement des réseaux et des services, et les États Membres fournissent des informations valables et actualisées concernant les services d'itinérance pour limiter le risque de facture exorbitante. | De l'avis de certains membres, cette disposition accorde trop d'importance à l'idée d'intervention par les États Membres, ce qui signifie qu'elle est moins susceptible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, les fournisseurs de services étant généralement les premiers à être confrontés à ces tendances et à ces problèmes.  Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| 44 | **4.7 Les États Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.** |  | Certains membres ont estimé que l'expression "Les États Membres s'efforcent de promouvoir" et le terme "favoriser" ne sont pas juridiquement exécutoires et qu'il est difficile de savoir comment cela devrait être mis en œuvre.  De l'avis de certains, cette disposition encourage la concurrence pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers ainsi que la coopération régionale pour favoriser des prix d'itinérance compétitifs.  De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable et favorise le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont toutefois estimé que les tarifs sont fixés/négociés directement entre opérateurs et acteurs intermédiaires, et dépendent fortement des acteurs intermédiaires. | Certains membres ont estimé que cette disposition accorde trop d'importance à l'idée d'intervention par les États Membres. Cela signifie que cette disposition est moins susceptible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, les fournisseurs de services étant généralement les premiers à être confrontés à ces tendances et à ces problèmes.  De l'avis de certains membres, cette disposition est souple et permet la règlementation de l'itinérance internationale.  Certains membres ont toutefois estimé que les États Membres n'ont pas de marge de négociation pour protéger les consommateurs, étant donné que le service d'itinérance repose sur des accords commerciaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 45 | **5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cet Article devrait être actualisé en tenant compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, certains ajoutant que d'autres instruments comme l'article 40 de la Constitution de l'UIT et les Recommandations UIT-T pertinentes établissent déjà la priorité des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas une souplesse suffisante en raison de la privatisation des services de télécommunications.  Certains membres ont estimé que cette disposition devrait être actualisée afin qu'elle fasse référence à toutes les Recommandations de l'UIT.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas toute la souplesse possible, étant donné qu'elle ne couvre pas les futurs canaux de communication. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 46 | **5.2 Les télécommunications d'État, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 5.2 Les télécommunications d'État, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cet Article devrait être actualisé en tenant compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, certains ajoutant que d'autres instruments comme la Constitution de l'UIT traitent déjà de la question couverte par cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas une souplesse suffisante en raison de la privatisation des services de télécommunications.  Certains membres ont estimé que cette disposition devrait être actualisée afin qu'elle fasse référence à toutes les Recommandations de l'UIT, certains membres ajoutant que le membre de phrase "dans la mesure où cela est techniquement possible" n'est pas clair vu l'évolution rapide des télécommunications/TIC. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 47 | **5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.** | 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cet Article devrait être actualisé en tenant compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, certains ajoutant que d'autres instruments comme la Constitution de l'UIT traitent déjà de la question couverte par cette disposition. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas une souplesse suffisante en raison de la privatisation des services de télécommunications.  Certains membres ont estimé que cette disposition devrait être actualisée afin qu'elle fasse référence à toutes les Recommandations de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 48 | **5.4 Les États Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, certains membres ajoutant que d'autres instruments, comme la Constitution de l'UIT, traitent déjà de la question couverte par cette disposition et que cette disposition est aujourd'hui obsolète. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas une souplesse suffisante en raison de la privatisation des services de télécommunications et ne permet pas de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 49 | **6.1 Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable étant donné que la sécurité et la robustesse sont essentielles et jouent un rôle clé dans le développement des réseaux de télécommunication et que l'un des rôles importants incombant aux États Membres est de garantir la sécurité et de la robustesse grâce à l'élaboration de réglementations dans ce domaine.  Certains membres ont estimé que les États Membres devraient prendre leur propre mesure et des mesures conjointes pour renforcer la sécurité et la protection de l'infrastructure des télécommunications et des données importantes dans l'infrastructure.  Certains membres ont estimé que la disposition indique uniquement une obligation incombant aux États Membres.  Certains membres ont estimé que cette disposition est difficilement utilisable dans la pratique et que des solutions techniques visant à assurer la sécurité et la robustesse du réseau auraient des effets plus souhaitables.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable pour ce qui est de favoriser le développement des réseaux et services internationaux étant donné que des dispositions intégrées dans un traité ne permettent pas de suivre le rythme effréné de l'évolution technologique et de l'innovation et risquent d'avoir pour conséquence non voulue de nuire à la capacité des opérateurs de réseaux de s'adapter rapidement à des environnements de réseaux changeants.  Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable; par ailleurs le sens de "harmonieux" dans ce contexte n'est pas clair. Enfin, la responsabilité de la sécurité et de la robustesse incombe au secteur privé. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre de la souplesse et aide les États Membres à remplir leur rôle consistant à garantir la sécurité et la robustesse grâce à l'élaboration de réglementations dans ce domaine.  Certains membres ont estimé qu'il fallait élargir la portée de cette disposition pour qu'elle couvre les questions relatives à la protection de la vie privée et des données, entre autres, et la manière dont les États Membres peuvent contribuer à surmonter les difficultés liées à ces aspects.  Certains membres ont estimé qu'il fallait élargir la portée de cette disposition afin de souligner la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter contre des problèmes transfrontaliers.  Certains membres ont estimé que cette disposition est inapplicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas une souplesse suffisante pour tenir compte du marché dynamique et de l'environnement technologique en perpétuelle évolution d'aujourd'hui, étant donné que des dispositions intégrées dans un traité ne permettent pas de suivre le rythme effréné de l'évolution technologique et de l'innovation et risquent d'avoir pour conséquence non voulue de nuire à la capacité des opérateurs de réseaux de s'adapter rapidement à des environnements de réseaux changeants. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 50 | **7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.** |  | Certains membres ont estimé que le RTI est nécessaire et que les dispositions 7.1 et 7.2 sont applicables et doivent figurer dans un accord international contraignant ayant valeur de traité, certains membres ajoutant que l'absence de ces dispositions pourrait avoir des effets néfastes pour les réseaux et les services de communication.  Certains membres ont estimé que les États Membres devraient s'efforcer de prendre des mesures pour assurer plus efficacement la sécurité des données.  Certains membres estiment que le RTI n'est pas nécessaire et que le fait de faire figurer des questions comme les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse dans un traité risque d'avoir pour conséquence non voulue de nuire à la capacité des opérateurs de réseaux de s'adapter rapidement à des environnements de réseaux changeants.  Certains membres ont estimé que, bien que la Constitution et la Convention ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur ce sujet, il convient de tenir compte du fait qu'il existe des résolutions et des recommandations de l'UIT sur cette question et que celles-ci offrent davantage de souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour en fonction de l'évolution technologique. | Certains membres ont estimé que le RTI est nécessaire et que les dispositions 7.1 et 7.2 offrent une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et doivent figurer dans un accord international contraignant ayant valeur de traité.  Certains membres ont estimé que, bien que la Constitution et la Convention ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur ce sujet, il convient de tenir compte du fait qu'il existe des résolutions et des recommandations de l'UIT sur cette question et que celles-ci offrent davantage de souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour en fonction de l'évolution technologique.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre pas la souplesse suffisante pour permettre l'évolution rapide nécessaire pour lutter contre le phénomène des communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, certains membres ajoutant que l'utilisation du libellé "mesures nécessaires" pourrait entraver les travaux menés par les fournisseurs de services du secteur privé pour résoudre ce problème.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait être mise à jour afin d'y inclure les différentes formes de spam et insister sur la nécessité d'une coopération multi-parties prenantes pour lutter contre le spam. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 51 | **7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.** |  | Certains membres ont estimé que le RTI est nécessaire et que les dispositions 7.1 et 7.2 sont applicables et doivent figurer dans un accord international contraignant ayant valeur de traité.  Certains membres estiment que le RTI n'est pas nécessaire et que le fait de faire figurer des questions comme les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse dans un traité risque d'avoir pour conséquence non voulue de nuire à la capacité des opérateurs de réseaux de s'adapter rapidement à des environnements de réseaux changeants.  Certains membres ont estimé que, bien que la Constitution et la Convention ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur ce sujet, il convient de tenir compte du fait qu'il existe des résolutions et des recommandations de l'UIT sur cette question et que celles-ci offrent davantage de souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour en fonction de l'évolution technologique. | Certains membres ont estimé que le RTI est nécessaire et que les dispositions 7.1 et 7.2 offrent une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour, et doivent figurer dans un accord international contraignant ayant valeur de traité.  Certains membres ont estimé que, bien que la Constitution et la Convention ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur ce sujet, il convient de tenir compte du fait qu'il existe des résolutions et des recommandations de l'UIT sur cette question et que celles-ci offrent davantage de souplesse en termes d'adaptation et de mise à jour en fonction de l'évolution technologique.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait être mise à jour afin d'y inclure les différentes formes de spam et insister sur la nécessité d'une coopération multi-parties prenantes pour lutter contre le spam.  Certains membres ont estimé que la question de la "souplesse" est sans objet en l'espèce, cette disposition énonçant simplement des intentions de très haut niveau. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 52 | **8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales** |  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 53 | **8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette question doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les exploitations. Il n'est pas nécessaire de disposer d'un traité intergouvernemental pour fournir cette indication.  De plus, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale". Cette disposition n'ajoute pas nécessairement d'autres obligations à celles déjà prévues dans la législation nationale des États Membres. On ne peut donc pas dire qu'elle favorise la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont ajouté que cette disposition tient compte de la pratique existante et respecte le droit souverain de chaque État Membre pour ce qui est des accords internationaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que, sur le marché actuel des télécommunications, l'acheminement fait l'objet pour l'essentiel d'un accord entre les entreprises du secteur privé.  De plus, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale".  Certains membres ont ajouté que l'on peut imaginer que, dans l'avenir, à mesure que les arrangements concernant des services internationaux de télécommunication se développeront, ceux-ci pourront être établis autrement que "dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition". Cette disposition limite cette possibilité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 54 | **8.1.2 Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable avec un marché moderne des télécommunications, où les investissements sont décidés et faits par des entreprises privées, ce qui aboutit à des services de gros concurrentiels.  Certains membres ont fait remarquer que cette disposition est toujours applicable car, pour favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services internationaux, les investisseurs doivent obtenir un retour sur investissement qui soit raisonnable. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont ajouté que cette disposition est suffisamment souple car elle encourage les investissements, la concurrence et des prix concurrentiels.  Certains membres ont estimé que, dans l'environnement moderne des télécommunications, les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour concernant les réseaux sont gérés directement dans le cadre d'accords mutuels entre exploitations. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 55 | **8.2 Principes applicables aux taxes de répartition** |  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 56 | **Modalités et conditions** |  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 57 | **8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  En outre, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale".  Certains membres ont ajouté que cette disposition est impossible à faire appliquer. La formulation "Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer" n'impose rien, de sorte qu'il est peu probable que la disposition puisse contribuer au développement des réseaux.  Certains membres ont ajouté que des pays utilisent encore le système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  En outre, cette disposition est sans objet dans un traité international, étant donné qu'elle utilise l'expression "conformément à la législation nationale".  Certains membres ont estimé qu'il est nécessaire d'étudier si des arrangements relatifs aux télécommunications sont encore établis en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition. Si tel n'est pas le cas, il convient d'envisager de réviser le texte de manière à tenir compte seulement des accords commerciaux. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 58 | **8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services étant donné que certains pays utilisent encore le système des taxes de répartition.  Certains membres ont estimé que cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 59 | **8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.** | 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple (puisqu'elle indique "À moins qu'il n'en soit convenu autrement")  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 60 | **8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:**  **– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;**  **– soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.** | 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit le franc or, équivalant à 1/3,061 DTS.  6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc or.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  Cette disposition garantit la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 61 | **Frais de perception** | 6.1 Taxes de perception |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 62 | **8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les États Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.** | 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.  6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition a une applicabilité très limitée, étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications.  Certains membres ont ajouté que les expressions "en principe" et "devraient s'efforcer" font que cette disposition est impossible à faire appliquer. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse étant donné qu'elle ne couvre pas les accords commerciaux, lesquels constituent la majorité des accords conclus dans l'environnement moderne des télécommunications. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 63 | **8.3 Imposition** |  |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 64 | **8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.** | 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable car, selon le développement de l'environnement des télécommunications, on ne sait pas s'il faudra faire face à des problèmes comme des circonstances spéciales dans le futur.  Certains membres ont fait observer qu'il n'y a, en l'espèce, aucune définition de ce qui constitue "des circonstances spéciales", d'où une incertitude réglementaire.  Certains membres ont ajouté que ce texte est applicable et important pour éviter la double taxation. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, et certains membres ont ajouté que cette disposition maintient la souveraineté des États Membres étant donné qu'elle n'impose pas automatiquement des taxes fiscales aux autres pays.  Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir le développement des télécommunications et que, par conséquent, on ne sait pas ce que l'on pourrait comprendre par circonstances spéciales dans le futur.  Certains membres ont fait observer qu'il n'y a, en l'espèce, aucune définition de ce qui constitue "des circonstances spéciales", d'où une incertitude réglementaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 65 | **8.4 Télécommunications de service** | 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 66 | **8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.** | 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne facilite pas le développement des réseaux et des services car il s'agit d'un domaine qui fait déjà l'objet d'accords entre les exploitations.  Certains membres ont estimé que cette disposition traite de ce qu'une exploitation "peut" faire et ne devrait, par conséquent, pas figurer dans un traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition traite de ce qu'une exploitation "peut" faire et n'est, par conséquent, pas claire concernant la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont avancé que cette dispositions (ainsi que d'autres) repose sur le principe que toutes les exploitations doivent être autorisées, or cela ne continuera peut-être pas d'être le cas dans l'avenir. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 67 | **8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT T pertinentes.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable, certains membres ajoutant qu'elle risque d'entraver le développement des réseaux et des services car il s'agit d'un domaine qui fait déjà l'objet d'accords entre les exploitations et qu'obliger les exploitations à tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes dans leur fonctionnement représente une contrainte supplémentaire pour ces exploitations.  Certains membres ont estimé qu'il n'est pas indiqué clairement quelles Recommandations UIT-T sont "pertinentes". | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition manque de souplesse. On ne sait pas au juste comment se conformer à cette disposition, étant donné qu'il est peu probable qu'il existe des Recommandations relatives aux tendances les plus récentes et aux nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé qu'il n'est pas indiqué clairement quelles Recommandations UIT-T sont "pertinentes". Cette disposition n'offre aucune souplesse car, bien que de nouvelles Recommandations soient élaborées sur les nouvelles questions qui se font jour, on ne sait pas bien si les Recommandations UIT‑T dépassées peuvent être écartées. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 68 | **9.1 Si un état Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.** | 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, également car il faut tenir compte de l'importance d'une coordination appropriée lorsque l'on s'attend à une suspension des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est obsolète ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 69 | **9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres états Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.** | 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable, également car il faut tenir compte de l'importance d'une coordination appropriée lorsque l'on s'attend à une suspension des services.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'amène aucun bénéfice, est superflue ou est redondante avec les dispositions de la Constitution/Convention. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 70 | **10.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. à condition d'y être autorisée par l'état Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les états Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 8 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable; la coordination et la diffusion d'informations constituent la pierre angulaire de l'acheminement et des flux des réseaux et des services internationaux de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et continuent de jouer un rôle déterminant dans les réseaux de télécommunication/TIC actuels et futurs.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne permet pas de tenir compte des nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, elle est redondante avec la Constitution/Convention, il s'agit d'un des rôles de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour pour différentes raisons comme la modernisation, la maintenance ou le contexte national.  Certains membres ont estimé que cette disposition ne permet pas de tenir compte des nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, elle est redondante avec la Constitution/Convention, il s'agit d'un des rôles de l'UIT. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 71 | **11.1 Les états Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable. L'Article 11 de la version de 2012 du RTI tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. De plus, il semble opportun de remplacer la référence aux Recommandations de l'UIT-T par une référence aux Recommandations de l'UIT, dans la mesure où les questions traitées dans cet Article concernent tous les dispositifs, systèmes et réseaux de télécommunication/TIC.  Certains membres ont en outre | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est souple. L'Article 11 de la version de 2012 du RTI tient compte des dispositions largement reconnues des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales et reflète les législations de nombreux États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. De plus, il semble opportun de remplacer la référence aux Recommandations de l'UIT‑T par une référence aux Recommandations de l'UIT, dans la mesure où les questions traitées dans cet Article concernent tous les dispositifs, systèmes et | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
|  |  |  | indiqué qu'en raison de la dépendance accrue à l'égard des réseaux et services de télécommunication/TIC dans le monde actuel, il est plus que jamais nécessaire d'adopter des stratégies à l'échelle mondiale en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'efficacité énergétique. Ils ont estimé que cet Article pourrait être rattaché à l'ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), à l'ODD 11 (Villes et communautés durables) et à l'ODD 12 (Consommation et production responsables).  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable. Ils ont en outre noté que les dispositions de l'Article 11, qui répondent certes à de bonnes intentions, reprennent des arguments déjà avancés ailleurs dans des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il n'y a pas forcément lieu de les faire figurer dans un traité tel que le RTI. | réseaux de télécommunication/TIC.  Certains membres ont en outre indiqué qu'en raison de la dépendance accrue à l'égard des réseaux et services de télécommunication/TIC dans le monde actuel, il est plus que jamais nécessaire d'adopter des stratégies à l'échelle mondiale en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'efficacité énergétique. Ils ont estimé que cet Article pourrait être rattaché à l'ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), à l'ODD 11 (Villes et communautés durables) et à l'ODD 12 (Consommation et production responsables) et que cet Article offre une souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour ainsi que des besoins exprimés en matière de TIC. |  |
|  |  |  | Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres sont encouragés à adopter" n'est pas juridiquement exécutoire et ne permet donc pas d'aider à favoriser le développement des réseaux et des services. Ils ont en outre estimé que cet Article est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle. De plus, le fait de faire référence aux Recommandations UIT-T pourrait rendre l'environnement réglementaire confus. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus souple. Ils ont en outre noté que les dispositions de l'Article 11, qui répondent certes à de bonnes intentions, reprennent des arguments déjà avancés ailleurs dans des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il n'y a pas forcément lieu de les faire figurer dans un traité tel que le RTI.  Certains membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final.  Certains membres ont estimé que le membre de phrase "Les États Membres sont encouragés à adopter" n'est pas juridiquement exécutoire et ne permet donc pas d'aider à favoriser le développement des réseaux et des services. |  |
|  |  |  |  | Ce point est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle. De plus, le fait de faire référence aux Recommandations UIT-T pourrait rendre l'environnement réglementaire confus. |  |
| 72 | **12.1 Les états Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  De l'avis de certains membres, l'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, étant donné que cette question suppose de faire évoluer les environnements et cadres sociétaux et culturels. Cette question devrait être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, l'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, mais être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Cette disposition n'offre pas la souplesse nécessaire. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 73 | **13.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des États Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.** | 9.1 *a)* Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car il s'agit d'une disposition pratique importante et applicable qui permet à différentes entités de conclure des arrangements particuliers avec des entités différentes.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 74 | **13.1 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.** | *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car il s'agit d'une disposition pratique importante et applicable qui permet à différentes entités de conclure des arrangements particuliers avec des entités différentes.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition était suffisamment souple pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour.  De l'avis de certains membres, cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.  Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 75 | **13.2 Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.** | 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT. | Certains membres ont estimé que cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services car elle encourage les parties – sans obligation – à tenir compte des Recommandations de l'UIT-T.  De l'avis de certains membres, le membre de phrase "Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager" n'est pas juridiquement exécutoire et, de plus, est vraisemblablement appliqué de manière très différente d'un État à l'autre en raison des interprétations différentes des expressions "lorsqu'il y a lieu" et "encourager". De plus, étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que cette disposition offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Pour certains membres, un grand nombre de nouvelles Recommandations UIT-T sont publiées chaque année pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Toutefois, cela signifie aussi qu'il existe toujours un ensemble de Recommandations obsolètes et redondantes. Selon ces dispositions, les États Membres sont tenus d'encourager les parties à tout arrangement particulier à tenir compte de ces Recommandations redondantes. De plus, étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  Certains membres ont estimé que cette disposition pourrait être actualisée afin qu'elle fasse référence aux Recommandations de l'UIT en général. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 76 | **14.1[[3]](#footnote-3) Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.** | 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 1990 à 0001 heure UTC. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé qu'étant donné que cette disposition porte sur l'entrée en vigueur du traité, elle n'a aucune utilité pour ce qui est de la fourniture et du développement des réseaux et des services. | Certains membres ont estimé que la question de la souplesse ne s'applique pas à l'égard de cette disposition.  Certains membres ont estimé qu'étant donné que cette disposition porte sur l'entrée en vigueur du traité, elle n'a aucune utilité pour ce qui est d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 77 | **14.2 Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves.** | 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services et il n'y a pas de changement par rapport à la disposition du RTI dans sa version de 1988, exception faite de la mention des États Membres au lieu des administrations.  De l'avis de certains membres, le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité. Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition prévoit un régime spécial pour les réserves et les déclarations, de sorte qu'aucune souplesse n'est requise.  De l'avis de certains membres, le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité. Elle ne contribue pas à offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/1 | **1 Taxes de répartition** | 1 Taxes de répartition | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Certains membres ont estimé que cet Article n'est plus du tout pertinent dans l'environnement actuel des télécommunications internationales, étant donné qu'il comporte plusieurs dispositions détaillées qui régissent la mise en place de taxes de répartition entre les États Membres alors que, dans son immense majorité, le trafic n'est plus échangé dans le cadre d'un tel régime. | Certains membres ont estimé que cet Article était suffisamment souple.  Certains membres ont estimé que cet Article n'offre aucune souplesse, certains membres ajoutant que toute tentative visant à appliquer ces dispositions, ou même à les réviser, afin qu'elles puissent s'appliquer aux arrangements commerciaux actuels, ferait obstacle au flux du trafic de télécommunication international et aurait un effet dissuasif sur la mise au point d'innovations commerciales et technologiques propres à améliorer les services offerts aux consommateurs et à faire baisser les prix. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/2 | **1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit.** | 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes parts terminales revenant aux administrations\* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes parts de transit revenant aux administrations\* des pays de transit.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/3 | **1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:** | 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après: | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/4 | **a) les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;** | a) les administrations\* établissent et révisent leurs quotes parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT;  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est propre au système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/5 | **b) la taxe de répartition est la somme des quotes parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes parts de transit.** | b) la taxe de répartition est la somme des quotes parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes parts de transit. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est propre au système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/6 | **1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote part conformément aux dispositions des points 1/2 (paragraphe 1.1) et 1/3 (paragraphe 1.2) ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation.** | 1.3 Quand une ou plusieurs administrations\* ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration\*, elles ont le droit d'établir leur quote part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/7 | **1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote part différente.** | 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les administrations\* et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration\* d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration\* de destination, les quotes parts terminales payables à l'administration\* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'administration\* d'origine, à moins que l'administration\* de destination ne soit disposée à accepter une quote part différente.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est propre au système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/8 | **1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.** | 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote part de transit, l'administration\* de transit a le droit d'établir le montant de la quote part de transit à inclure dans les comptes internationaux.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est propre au système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/9 | **1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées.** | 1.6 Lorsqu'une administration\* est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations\*.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse.  Certains membres ont estimé que cette disposition est propre au système des taxes de répartition. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/10 | **2 Établissement des comptes** | 2 Établissement des comptes | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/11 | **2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées.** | 2.1 Sauf accord spécial, l'administration\* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations\* intéressées.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/12 | **2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel.** | 2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/13 | **2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté.** | 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration\* qui l'a présenté.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/14 | **2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.** | 2.4 Cependant, toute administration\* a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/15 | **2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation.** | 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration\* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration\* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/16 | **2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.** | 2.6 Dans les relations indirectes où une administration\* de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle-ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations\* en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'administration\* d'origine.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont ajouté qu'elle est applicable étant donné qu'elle renvoie aux Recommandations de l'UIT-T.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/17 | **3 Règlement des soldes de comptes** | 3 Règlement des soldes de comptes | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/18 | **3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement** | 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/19 | **3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 1/20 (paragraphe 3.1.2) ci-après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.** | 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/20 | **3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.** | 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/21 | **3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:** | 3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations\* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/22 | **a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;** | 3.4.1 de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations\*; ou  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/23 | **b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.** | 3.4.1 des créances des services postaux, le cas échéant.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/24 | **Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées.** |  | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/25 | **3.2 Détermination du montant du paiement** | 3.2 Détermination du montant du paiement | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/26 | **3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.** | 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/27 | **3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.** | 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/28 | **3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.** | 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.  3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en francs or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci‑dessus. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/29 | **3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:** | 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en francs or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et: | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/30 | **a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;** | 3.2.5 a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte; | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/31 | **b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au point 1/28 (paragraphe 3.2.3) ci-dessus.** | 3.2.5 b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/32 | **3.3 Paiement des soldes** | 3.3 Paiement des soldes | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/33 | **3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.** | 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration\* créancière. Passé ce délai, l'administration\* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/34 | **3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur.** | 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/35 | **3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.** | 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/36 | **3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.** | 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/37 | **3.4 Dispositions supplémentaires** | 3.4 Dispositions supplémentaires |  |  | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 1/38 | **3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 1/25 (paragraphe 3.2) et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.** | 3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier. | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 1/39 | **3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.** | 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les administrations\* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | De l'avis de certains membres, cette disposition est applicable.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas applicable. | Certains membres ont estimé que cette disposition est souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'offre aucune souplesse. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  Certains autres membres ont fait valoir que cette disposition doit être mise à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. |
| 2/1 | **1 Généralités** | 1 Généralités | Certains membres ont déclaré qu'aucune révision de ces dispositions, y compris de celles de l'Appendice 2, ne permettrait de suivre le rythme rapide des progrès technologiques et de l'évolution du marché.  Certains membres ont estimé qu'il est nécessaire de réviser le RTI et que l'Appendice 2 fait partie intégrante de ce traité. | Certains membres ont déclaré qu'aucune révision de ces dispositions, y compris de celles de l'Appendice 2, ne permettrait de suivre le rythme rapide des progrès technologiques et de l'évolution du marché.  Certains membres ont estimé qu'il est nécessaire de réviser le RTI et que l'Appendice 2 fait partie intégrante de ce traité. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple.  De l'avis de certains membres, il se peut que cette disposition ne présente pas d'intérêt au regard des critères d'examen qui ont été fixés. |
| 2/2 | **1.1 Les dispositions de l'Article 8 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.** | Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/3 | **2 Autorité chargée de la comptabilité** | 2 Autorité chargée de la comptabilité | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/4 | **2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:** | 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime: | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/5 | **a) par l'administration qui a délivré la licence; ou** | a) par l'administration qui a délivré la licence; ou | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/6 | **b) par une exploitation autorisée; ou** | b) par une exploitation privée reconnue; ou | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/7 | **c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au point 2/5 (2.1 a)) ci‑dessus.** | c) par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/8 | **2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci‑dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".** | 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité". | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/9 | **2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 8 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.** | 2.3 Les références à l'administration\* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/10 | **2.4 Les États Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** | 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/11 | **3 établissement des comptes** | 3 Établissement des comptes | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/12 | **3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.** | 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/13 | **3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.** | 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/14 | **4 Règlement des soldes de comptes** | 4 Règlement des soldes de comptes | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/15 | **4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du point 2/17 (paragraphe 4.3) ci‑après.** | 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/16 | **4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.** | 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/17 | **4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.** | 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |
| 2/18 | **4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.** | 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est applicable.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus applicable.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il est souple.  Certains membres ont estimé que l'Appendice 2 n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est plus souple.  Certains autres membres ont fait valoir que l'Appendice 2 doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions constatées dans la fourniture des services de télécommunication/TIC à l'utilisateur final. | Certains membres ont estimé que cette disposition n'a pas besoin d'être modifiée puisqu'elle est applicable et souple.  Certains membres ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'est plus applicable ni souple. |

Annexe 3: Extrait du compte rendu de la cinquième séance plénière   
de la session de 2022 du Conseil

# 6 Rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) au Conseil à sa session de 2022 (Documents C22/26, C22/67, C22/72 et C22/75)

6.1 Le Président du Groupe EG-RTI présente le Document [C22/26](about:blank), qui contient le rapport final du Groupe. Il relève que le Groupe a examiné chacune des dispositions du Règlement RTI conformément à son mandat et souligne qu'aucun consensus n'a été trouvé en ce qui concerne ledit Règlement.

6.2 La conseillère de l'Égypte présente une proposition de son pays et du Koweït (Document [C22/67](about:blank)) visant à créer un nouveau groupe d'experts sur le RTI, afin de trouver un consensus. Le RTI constitue un instrument indispensable pour régir les relations entre les États Membres concernant les télécommunications et les TIC et pour atteindre les ODD. La portée du RTI devrait être limitée aux États Membres, qui pourraient ensuite adopter des politiques et des réglementations visant à garantir que les exploitations mettent en œuvre le RTI. En outre, l'existence de deux versions du RTI nuit à l'image de l'UIT, et la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) ne devrait se tenir à nouveau que lorsqu'une seule version du RTI aura fait l'objet d'un accord. Le groupe d'experts est le mieux placé pour régler le problème de la marche à suivre concernant le RTI.

6.3 Le conseiller de la Chine présente le Document [C22/72](about:blank), dans lequel il est recommandé que le groupe d'experts poursuive l'examen du RTI et les travaux connexes. Le RTI demeure le seul traité de portée mondiale international établissant des principes généraux destinés à faciliter la fourniture et l'exploitation des télécommunications internationales, et contribue à promouvoir l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des réseaux, infrastructures et services de télécommunication internationaux, notamment dans les pays en développement. Un environnement juridique et réglementaire permettant de suivre l'évolution rapide de l'écosystème de TIC doit également être mis en place.

6.4 La conseillère des États-Unis présente le Document [C22/75](about:blank), qui contient une contribution des États-Unis et du Canada. Le rapport faisant l'objet du Document C22/26 reflète fidèlement toutes les vues exprimées lors des réunions du groupe EG-RTI, y compris l'absence de consensus sur l'avenir du RTI et du groupe d'experts. La seule possibilité qui s'offre au Conseil est donc de prendre note du rapport et de le transmettre à la PP-22.

6.5 Le conseiller du Canada, coauteur du Document C22/75, rappelle qu'aucun des deux derniers groupes d'experts n'est parvenu à trouver un consensus et que selon l'avis juridique transmis aux membres du groupe d'experts, il n'existe aucune divergence entre les deux versions du RTI. De plus, aucune donnée empirique ne permet d'affirmer que les États Membres rencontrent des problèmes à cet égard. Une conseillère souscrit à cette position et fait valoir que les travaux du groupe d'experts nécessitent des ressources importantes et que le RTI n'est plus nécessaire, étant donné qu'il a été en grande partie remplacé par des accords commerciaux.

6.6 Plusieurs conseillers appuient sans réserve la poursuite des travaux menés par le groupe d'experts, estimant que le RTI est essentiel pour les télécommunications dans le monde, et beaucoup d'entre eux plaident pour l'élaboration d'une version unique prenant en compte les dernières évolutions de ce domaine. De nouvelles approches s'imposent pour surmonter les divergences à ce sujet. Un conseiller fait valoir que le groupe d'experts doit encore terminer son mandat conformément à la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et à la Résolution 1379 du Conseil (modifiée en 2019), tandis que d'autres sont de l'avis contraire. Certaines conseillères proposent que le mandat du groupe d'experts soit mis à jour.

6.7 Un conseiller propose que le rapport fasse état des circonstances difficiles dans lesquelles les discussions ont eu lieu, en raison du COVID-19, qui, selon son administration, ont eu des incidences sur les résultats. Un autre conseiller regrette que, faute de consensus, le groupe d'experts n'ait pas eu la possibilité de débattre des questions de fond concernant les véritables problèmes auxquels les pays ont pu remédier grâce au RTI. Enfin, un autre conseiller encourage le groupe d'experts à étudier les applications concrètes du RTI, afin de déterminer s'il est toujours nécessaire.

6.8 Étant donné qu'aucun consensus n'a été trouvé au sein du groupe d'experts, les conseillers conviennent que toute décision concernant l'avenir du groupe doit être prise par la PP-22.

6.9 Le Conseil **prend note** du rapport figurant dans le Document C22/26 et **décide** de le transmettre, conjointement avec le compte rendu de la séance, à la Conférence de plénipotentiaires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément à la pratique suivie de longue date par l'UIT, les décisions sont prises par consensus. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Note: L'identification des nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et des problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC sera traitée au titre de la colonne 5 du Tableau d'examen approuvé (Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour).* [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 14: Certains membres ont estimé que les critères d'examen "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" ne sont pas pertinents pour ces dispositions et ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT sur cette question. Le Conseiller juridique a formulé l'avis selon lequel ces dispositions sont factuelles et donnent les modalités liées à la mise en œuvre du traité. De l'avis de certains membres, les participants à la réunion devraient s'abstenir d'examiner l'applicabilité sur le plan juridique de ces dispositions, puisque ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe. et les critères d'examen "*Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services*" et "*Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour*" restent pertinents à l'égard des dispositions de l'Article 14. [↑](#footnote-ref-3)